Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213303639-20261102-AP062026-AR

MAIRIE DE SADIRAC

Feuillet 2026/11

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 06/2026

Portant instauration d'une Zone Bleue réglementant le stationnement dans le centre-bourg de Lorient 33670 SADIRAC

Le Maire de la commune de Sadirac,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.110-2, R.411-25, R.417-3, R.417-6, R.417-10 et R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation du stationnement réglementé ;
Vu les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et les conditions de stationnement dans l'agglomération ;
Considérant que l'augmentation du nombre de véhicules et la fréquentation croissante du centre-bourg de Lorient-Sadirac rendent nécessaire une réglementation des conditions de stationnement, afin de répondre à un objectif d'ordre public et d'intérêt général ;
Considérant que l'utilisation du domaine public routier doit permettre d'assurer une utilisation équitable des emplacements de stationnement et qu'il convient, à ce titre, d'éviter les stationnements prolongés susceptibles de réduire la disponibilité des places et de favoriser la rotation des véhicules, afin de permettre au plus grand nombre d'usagers de bénéficier des emplacements situés dans ce secteur ;
Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, d'instaurer une zone de stationnement à durée limitée, dite « zone bleue », sur les places de stationnement situées de part et d'autre de la RD 671, dans le centre-bourg de Lorient, à l'exception des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR), qui demeurent soumis à leur réglementation spécifique ;
Considérant que les usagers souhaitant stationner leur véhicule pour une durée supérieure à celle autorisée dans la « zone bleue » disposent du parking situé place de Lorient, lequel reste disponible pour les stationnements de plus longue durée, sous réserve des règles particulières applicables à cet emplacement ;
Considérant qu'il convient de faciliter la mise en œuvre de cette réglementation en mettant gratuitement à la disposition des administrés des disques de contrôle de la durée du stationnement conformes au modèle réglementaire en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est instauré une zone bleue à durée limitée dans le centre-bourg de Lorient, commune de Sadirac (33670), comprenant l'ensemble des places de stationnement situées de part et d'autre de la route départementale RD 671, au droit de la zone concernée.
Le stationnement sur ces emplacements est réglementé dans les conditions définies par le présent arrêté et par la signalisation réglementaire mise en place à cet effet.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213303639-20261102-AP062026-AR

MAIRIE DE SADIRAC

Article 2 : La réglementation de la « zone bleue » est applicable **du lundi au vendredi**, sur une amplitude horaire comprise entre **8 h 00 et 18 h 00**.
Elle ne s'applique pas les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dispositions particulières dûment signalées.

Article 3 : Pendant les périodes d'application de la « zone bleue », la durée maximale de stationnement autorisée est fixée à trente minutes (30 minutes).
Tout stationnement d'une durée supérieure à trente minutes doit être effectué sur un emplacement permettant un stationnement de plus longue durée.

► À cet effet, le parking situé place de Lorient reste disponible pour les usagers souhaitant stationner au-delà de trente minutes, sous réserve des dispositions particulières qui pourraient réglementer son utilisation.

Article 4 : Pendant les périodes d'application de la réglementation, tout conducteur stationnant son véhicule sur un emplacement situé dans la « zone bleue » doit obligatoirement utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle réglementaire en vigueur.

► Le disque doit être placé de manière visible et lisible depuis l'extérieur du véhicule et indiquer l'heure d'arrivée du véhicule conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 5 : Afin de faciliter la mise en œuvre de cette réglementation, la commune de Sadirac met gratuitement à la disposition des administrés des disques de stationnement conformes au modèle réglementaire en vigueur.
Les modalités et lieux de retrait de ces disques seront communiqués par la mairie.

► La mise à disposition gratuite de ces disques ne dispense pas les usagers de respecter les dispositions du présent arrêté, notamment la durée maximale de stationnement autorisée.

Article 6 : Tout véhicule stationné en « zone bleue » est soumis à une durée maximale de stationnement de trente minutes (0h30) durant les périodes où la réglementation est en vigueur.

► Le dépassement de cette durée, l'absence de disque lorsque celui-ci est requis, ou l'utilisation d'un disque non conforme ou ne permettant pas de déterminer clairement l'heure d'arrivée, expose le contrevenant aux mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation réglementaire verticale et horizontale appropriée, mise en place de part et d'autre de la RD 671, au droit de la zone concernée.
Cette signalisation aura pour objet d'informer clairement les usagers des conditions et modalités de stationnement applicables au sein de ladite « zone bleue ».

- l'entrée et la sortie de la zone réglementée ;
- les jours et horaires d'application ;
- la durée maximale de stationnement autorisée ;
- l'obligation d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement ;
- les éventuelles dispositions particulières applicables à certains emplacements.

Article 8 : La présente réglementation ne fait pas obstacle à l'application des autres dispositions relatives à la circulation et au stationnement.
Sont notamment concernés :

- les emplacements réservés aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- les emplacements réservés aux véhicules bénéficiant d'une réglementation particulière ;
- les véhicules de secours et d'intervention ;
- les opérations de chargement et de déchargement lorsqu'elles sont autorisées ;
- toute interdiction ou restriction particulière régulièrement signalée.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213303639-20261102-AP062026-AR

MAIRIE DE SADIRAC

Article 9 : La réglementation instituée par le présent arrêté entrera en vigueur à compter du **16 Novembre 2026**, sous réserve de la mise en place préalable de l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire à son application, matérialisant notamment les limites de la « zone bleue », les conditions de stationnement ainsi que la durée maximale autorisée.
Jusqu'au 15 novembre 2026 inclus, les dispositions du présent arrêté relatives à la « zone bleue », à la limitation de la durée du stationnement et à l'utilisation du disque ne seront pas applicables.
Article 10 : Monsieur le Maire de Sadirac, Madame la Directrice générale des services, les services municipaux compétents ainsi que les agents habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Sadirac, le 02 Novembre 2026

Le Maire,
Patrick GOMEZ

MAIRIE DE SADIRAC R.F. (Gironde)